



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Mouettes pour une intervention sur des antennes de télécommunication
N°2026/201

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n° 2026/166 du 11 juin 2026 portant réglementation des bruits de voisinage sur la commune de Portiragnes, notamment son article 5 relatif aux travaux réalisés par les professionnels sur le secteur de Portiragnes-Plage ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2026 par la société NASA, agissant pour le compte de la société EIFFAGE, relative à la mise en place d'un camion-nacelle sur la voie publique afin de permettre une intervention sur les antennes de télécommunication situées sur l'Hôtel Le Mirador, rue des Mouettes à Portiragnes-Plage ;

VU le plan photographique matérialisant l'emprise sollicitée sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite le positionnement temporaire d'un camion-nacelle sur une partie de la chaussée ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du véhicule et de ses équipements est susceptible de rendre impossible le maintien de la circulation des véhicules au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et des piétons, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue des Mouettes ;

CONSIDÉRANT que les travaux bruyants sont interdits sur le secteur de Portiragnes-Plage du 1er juillet au 31 août inclus et que la présente autorisation de circulation ne saurait constituer, par elle-même, une dérogation à cette interdiction ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée de l’autorisation

Le **vendredi 7 août 2026, de 8 heures 30 à 18 heures**, la société NASA, agissant pour le compte de la société EIFFAGE, est autorisée à occuper temporairement une partie de la chaussée **rue des Mouettes, au droit de l’Hôtel Le Mirador**, afin de procéder à la mise en place d’un camion-nacelle nécessaire à une intervention sur les antennes de télécommunication présentes sur le bâtiment.

L’emprise du chantier devra être limitée à la surface strictement nécessaire à la réalisation de l’intervention.

L’occupation devra être libérée dès l’achèvement des opérations, sans pouvoir dépasser les horaires indiqués au présent article.

Article 2 – Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue des Mouettes, au droit et aux abords immédiats de l’emprise du chantier, le vendredi 7 août 2026, de 8 heures 30 à 18 heures.

Cette interdiction ne s’applique pas au véhicule et aux matériels nécessaires à l’intervention.

Tout véhicule maintenu en stationnement en infraction aux dispositions du présent article sera considéré comme gênant et pourra faire l’objet d’une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Circulation

Pendant les phases de positionnement, de déploiement et d’utilisation du camion-nacelle, la circulation de tous les véhicules pourra être temporairement interdite rue des Mouettes, au droit du chantier.

L’accès des riverains sera maintenu de part et d’autre de la zone de travaux, dans la mesure où les conditions techniques et de sécurité le permettent. Aucun véhicule ne pourra toutefois traverser l’emprise du chantier pendant le déploiement et l’utilisation de la nacelle.

Une déviation locale devra être mise en place par les voies avoisinantes par l’entreprise chargée des travaux, conformément aux instructions données par les services municipaux ou la Police municipale.

Les véhicules de secours, de police et des services publics devront pouvoir accéder à la voie en cas de nécessité. L’entreprise devra être en mesure de libérer rapidement l’emprise en cas d’intervention urgente.

Article 4 – Circulation exceptionnelle des riverains

Pendant la durée de la fermeture de la rue des Mouettes, les véhicules des riverains se trouvant à l'intérieur de la voie seront exceptionnellement autorisés à circuler en sens inverse du sens habituel de circulation, **uniquement afin de quitter la rue**.

Cette circulation s'effectuera à vitesse réduite, avec la plus grande prudence et dans le respect des indications données par les agents de la Police municipale ou par le personnel chargé de la sécurisation du chantier.

Les conducteurs devront céder la priorité aux piétons, aux véhicules déjà engagés ainsi qu'aux véhicules de secours et de service public.

Cette dérogation temporaire ne permettra pas aux riverains d'emprunter la rue des Mouettes en sens interdit pour y accéder

Article 5 – Circulation des piétons

Un cheminement piéton sécurisé, continu et clairement matérialisé devra être maintenu pendant toute la durée de l'intervention.

Lorsque le passage habituel des piétons ne pourra être conservé, ces derniers devront être dirigés vers un cheminement sécurisé situé hors de l'emprise du chantier.

Les traversées éventuelles de la chaussée devront être matérialisées et protégées par une signalisation adaptée.

Article 6 – Respect de la réglementation relative au bruit

La présente autorisation de circulation et d'occupation temporaire de la chaussée **ne constitue pas une dérogation** aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2026/166 du 11 juin 2026 portant réglementation des bruits de voisinage.

Conformément à l'article 5 de cet arrêté, les travaux bruyants réalisés par des professionnels sont interdits sur le secteur de Portiragnes-Plage du **1er juillet au 31 août inclus**.

En conséquence, seules les opérations ne présentant pas le caractère de travaux bruyants sont autorisées dans le cadre du présent arrêté.

L'utilisation d'outils, de matériels ou d'engins générant des nuisances sonores pour le voisinage est interdite. Les moteurs des véhicules devront être arrêtés lorsqu'ils ne sont pas indispensables au fonctionnement ou à la sécurité de la nacelle.

Toute phase de travaux présentant un caractère bruyant devra être différée, sauf si l'intervention relève d'une situation d'urgence avérée, de sécurité, de salubrité publique, de prévention d'un dommage imminent ou de continuité d'un service public essentiel. Dans ce cas, une justification devra être transmise préalablement à la commune et une autorisation expresse devra être obtenue.

Article 7 – Signalisation temporaire

La fourniture, la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire seront assurés par la société chargée des travaux, sous sa responsabilité et à ses frais.

Les panneaux interdisant le stationnement devront être installés au minimum quarante-huit heures avant le commencement de l'intervention.

La zone de travail devra être entièrement matérialisée et protégée au moyen de barrières, cônes, dispositifs rétroréfléchissants et de tout autre équipement adapté.

La signalisation devra rester visible, stable et conforme à la réglementation pendant toute la durée de l'intervention.

Elle devra être retirée dès la fin des travaux et le rétablissement normal de la circulation.

Article 8 – Sécurité du chantier

Le camion-nacelle devra être positionné et stabilisé conformément aux prescriptions du constructeur et aux règles de sécurité applicables.

Les stabilisateurs, bras, équipements et matériels ne devront pas dépasser en dehors de l'emprise balisée.

Il est interdit de laisser du matériel, des câbles, des outils ou des déchets sur les parties de la voie maintenues accessibles aux piétons et aux usagers.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les chutes d'objets et les projections depuis la nacelle ou le bâtiment.

Article 9 – Responsabilité et autorisations distinctes

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

La commune de Portiragnes ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages résultant de la réalisation des travaux, de l'installation du chantier ou d'un défaut de signalisation ou de protection de l'emprise.

La société chargée de l'intervention demeure seule responsable de la sécurité de son personnel, de ses matériels et des usagers à proximité du chantier.

Article 10 – Dispositions particulières

Les agents de la Police municipale, les services techniques municipaux et les forces de sécurité pourront imposer toute mesure complémentaire rendue nécessaire par les circonstances, la circulation ou la sécurité des personnes.

Ils pourront également ordonner la suspension immédiate de l'intervention en cas de danger, de nuisances sonores, de défaut de signalisation ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 11 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 13 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



